

GE_GERICHTE A/3728/2011 vom 7. Dezember 2011

GE Cour de justice, 2011-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3728_2011

FR: GE_GERICHTE A/3728/2011 du 7 décembre 2011

IT: GE_GERICHTE A/3728/2011 del 7 dicembre 2011

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 07.12.2011
A/3728/2011

A/3728/2011 ATAS/1224/2011 du 07.12.2011 (LAMAL) , IRRECEVABLE
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3728/2011
ATAS/1224/2011 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 7
décembre 2011 5 ème Chambre En la cause Monsieur A _____, domicilié au
GRAND-LANCY recourant contre SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE, route de
Frontenex 62, 1207 GENEVE intimé Vu la décision sur opposition du 30 août 2011 du
SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE (ci-après : SAM) ; Vu le courrier daté du 4
septembre 2011 que Monsieur A _____ a adressé au SAM et que celui-ci a transmis à
la Cour de céans le 31 octobre 2011 comme objet de sa compétence ; Attendu que la Cour
de céans a imparti, par courrier recommandé du 8 novembre 2011, un délai au 22 novembre
2011 au recourant pour lui retourner le courrier transmis par le SAM muni de sa signature
manuscrite originale, tout en l'informant que l'absence de signature entraîne l'irrecevabilité
du recours; Que le recourant n'a donné aucune suite à cette missive ; Attendu qu'aux termes
de l'art. 89B al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985
(LPA ; RS E 5 10), le recours doit être signé ; Que, selon l'art. 89B al. 2 LPA, si la lettre ou
le mémoire n'est pas conforme aux exigences de recevabilité, la Cour de céans doit impartir
un délai convenable à son auteur pour le compléter, en indiquant qu'en cas d'inobservation
la demande ou le recours est écarté; Qu'en l'occurrence, la missive du recourant transmise
par l'intimé constitue une copie, d'une part, et ne semble pas être signée par le recourant,
d'autre part, la signature figurant sur ce document ne ressemblant d'aucune manière à son
nom ; Que le recourant n'a pas donné suite à l'injonction de la Cour de céans de lui faire
parvenir son courrier muni de sa signature manuscrite et originale; Qu'il sied donc de
constater que le recours n'est pas signé, de sorte qu'il est irrecevable. PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Déclare le recours
irrecevable. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent
former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par la
voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur
le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), auprès du Tribunal fédéral
(Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions,
motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit
être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de
l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Diana ZIERI La présidente
Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à
l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.